

Crédit d'impôt pour construction ou transformation d'un navire

Société admissible

Ce formulaire s'adresse à toute société qui demande soit le crédit d'impôt pour construction d'un navire, soit le crédit d'impôt pour transformation d'un navire, pour des dépenses admissibles engagées dans le cadre d'un projet de construction ou de transformation. Pour avoir droit à l'un ou l'autre de ces crédits d'impôt, la société doit notamment remplir les conditions suivantes :

- elle a un établissement au Québec et y exploite une entreprise de construction navale;
- elle n'est pas exonérée d'impôt;
- elle n'est pas une société de la Couronne ni une filiale contrôlée par une telle société.

Navire admissible

L'expression *navire admissible* désigne un navire construit ou transformé au Québec par la société admissible dans le cadre d'un projet de construction ou de transformation et pour lequel le ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation a délivré un certificat.

Contrat admissible

L'expression *contrat admissible* désigne un contrat pour lequel le ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation a délivré un certificat et que la société admissible a conclu avec un sous-traitant pour faire exécuter au Québec, pour son compte, des travaux qui sont liés à la construction ou à la transformation de navires admissibles. Le sous-traitant peut être une personne ou une société de personnes.

Renseignements importants

- Remplissez un exemplaire de ce formulaire pour chaque navire admissible pour lequel la société demande le crédit d'impôt.
- Vous devez joindre tous les exemplaires de ce formulaire à la *Déclaration de revenus des sociétés* (CO-17), accompagnés d'une copie du certificat non révoqué que le ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation a délivré à l'égard de chaque navire admissible. Si, pour une raison quelconque, vous ne pouvez pas joindre ces documents à la déclaration, vous devez nous les faire parvenir **au plus tard** à la dernière des dates suivantes :
 - la date qui suit de douze mois la date limite de production de la déclaration pour cette année d'imposition;
 - la date qui suit de trois mois la date de délivrance du certificat nécessaire à l'obtention du crédit d'impôt.
- Si la société devait faire des versements d'acomptes provisionnels pour l'année d'imposition visée par ce formulaire, ce crédit d'impôt sera utilisé pour réduire le montant de ces acomptes.
- Pour plus de renseignements, consultez les articles 1029.8.36.54 à 1029.8.36.58 de la Loi sur les impôts.

1 Renseignements sur la société

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) Numéro d'identification Dossier

Nom de la société Date de clôture de l'exercice A A A A M M J J

2 Renseignements sur le crédit d'impôt demandé

Cochez la case qui correspond au crédit d'impôt demandé.

- 06 Crédit d'impôt pour construction d'un navire
- 07 Crédit d'impôt pour transformation d'un navire

3 Renseignements sur le navire admissible

Cochez la case qui correspond au navire admissible.

- 08 Navire prototype
- 09 Premier navire construit ou transformé en série
- 10 Deuxième navire construit ou transformé en série
- 11 Troisième navire construit ou transformé en série

Numéro du certificat relatif au navire admissible délivré par le ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation

Numéro d'identification de coque



13J0 ZZ 49517448

4 Renseignements sur les sous-traitants

Remplissez cette partie si, en vertu d'un contrat admissible, les plans et devis ont été réalisés en tout ou en partie par un ou plusieurs sous-traitants pour le compte de la société, ou si une partie de la construction ou de la transformation du navire a été effectuée par un ou plusieurs sous-traitants pour le compte de la société. Dans les autres cas, passez à la partie 5.

Si l'espace est insuffisant, joignez une copie du formulaire.

Nom du sous-traitant		Numéro d'identification (TVQ)	
12a		12b	
Adresse		Code postal	Numéro d'assurance sociale
12c		12d	
Montant total de la contrepartie		Somme versée dans l'année	
12f		12g	

Nom du sous-traitant		Numéro d'identification (TVQ)	
13a		13b	
Adresse		Code postal	Numéro d'assurance sociale
13c		13d	
Montant total de la contrepartie		Somme versée dans l'année	
13f		13g	

5 Dépenses de construction ou de transformation admissibles

5.1 Dépenses de construction ou de transformation

Les dépenses de construction ou de transformation du navire à inscrire à ces lignes sont les dépenses cumulatives engagées ou payées² depuis le début des travaux jusqu'à la fin de l'année d'imposition, peu importe si les travaux s'étendent sur plusieurs années.

Répartissez ces dépenses dans le tableau ci-dessous. Dans la colonne A, inscrivez les montants des salaires engagés par la société. Dans la colonne B, inscrivez la partie de la contrepartie attribuable aux salaires que la société a versée à un sous-traitant avec qui elle a un lien de dépendance. Dans la colonne C, inscrivez la partie de la contrepartie attribuable aux plans et devis que la société a engagée auprès d'un sous-traitant avec qui elle n'a **pas** de lien de dépendance. Dans la colonne D, inscrivez la partie de la contrepartie attribuable à la construction ou à la transformation du navire, selon le cas, que la société a versée à un sous-traitant avec qui elle n'a **pas** de lien de dépendance.

		A	B	C	D
		Société	Sous-traitant avec lien de dépendance	Sous-traitant sans lien de dépendance	Sous-traitant sans lien de dépendance
Salaires et contrepartie engagés ou versés pour les plans et devis	15				S. O.
Salaires et contrepartie engagés ou versés pour la construction ou la transformation du navire	16			S. O.	
Additionnez les montants des lignes 15 et 16.	17				
Aide ³ , bénéfice ou avantage ⁴ relatifs au montant de la ligne 17	18				
Montant de la ligne 17 moins celui de la ligne 18	19				
				× 20	50 %
Montant de la ligne 19 (colonne D) multiplié par 50 %				= 21	
Additionnez les montants de la ligne 19 (colonnes A à C) et le montant de la ligne 21.				Dépenses de construction ou de transformation =	22



5.2 Dépenses de construction ou de transformation admissibles

Dépenses de construction ou de transformation (montant de la ligne 22)

Aide, bénéfice ou avantage qui ont réduit une dépense donnant droit au crédit d'impôt et qui ont été remboursés dans l'année d'imposition ou dans une année précédente

Additionnez les montants des lignes 25 et 26.

Total des crédits d'impôt reçus par la société pour le navire pour les années passées

Taux applicable. Si vous avez coché la case

- 08, inscrivez 266,67 %;
- 09, inscrivez 296,30 %;
- 10, inscrivez 333,33 %;
- 11, inscrivez 380,95 %.

Montant de la ligne 28 multiplié par le pourcentage de la ligne 29

Paiement apparent⁵ relatif au montant de la ligne 25

Additionnez les montants des lignes 30 et 31.

Montant de la ligne 27 moins celui de la ligne 32

Dépenses de construction ou de transformation admissibles

25		
+	26	
=	27	
	28	
×	29	%
=	30	
+	31	
=	32	
=	33	

6 Crédit d'impôt pour construction ou transformation d'un navire

6.1 Dépenses admissibles après l'application du taux du crédit d'impôt

Dépenses de construction ou de transformation admissibles (montant de la ligne 33)

Taux applicable. Si vous avez coché la case

- 08, inscrivez 37,5 %;
- 09, inscrivez 33,75 %;
- 10, inscrivez 30 %;
- 11, inscrivez 26,25 %.

Montant de la ligne 35 multiplié par le pourcentage de la ligne 36

Dépenses admissibles après l'application du taux du crédit d'impôt

35		
×	36	%
=	37	

6.2 Coût de construction ou de transformation après l'application de la limite liée à ce coût

Partie du coût de construction ou de transformation du navire engagée à la fin de l'année

Aide⁶, bénéfice ou avantage⁷ relatifs au montant de la ligne 40

Paiement apparent⁸ relatif au montant de la ligne 40

Additionnez les montants des lignes 41 et 42.

Montant de la ligne 40 moins celui de la ligne 43

Aide, bénéfice ou avantage qui ont été remboursés dans l'année d'imposition ou dans une année précédente

Additionnez les montants des lignes 44 et 45.

Coût de construction ou de transformation

Taux applicable. Si vous avez coché la case

- 08, inscrivez 18,75 %;
- 09, inscrivez 16,875 %;
- 10, inscrivez 15 %;
- 11, inscrivez 13,125 %.

Montant de la ligne 46 multiplié par le pourcentage de la ligne 47

Total des crédits d'impôt reçus par la société pour le navire pour les années passées

Montant de la ligne 48 moins celui de la ligne 49

Coût de construction ou de transformation après l'application de la limite liée à ce coût

40		
+	41	
+	42	
=	43	
=	44	
+	45	
=	46	
×	47	%
=	48	
-	49	
=	50	

Inscrivez le **moins** élevé des montants des lignes 37 et 50.

Crédit d'impôt pour construction ou transformation d'un navire

51	V	
----	---	--

Reportez le montant V à l'une des lignes 440p à 440y de la *Déclaration de revenus des sociétés* (CO-17) et inscrivez l'un des codes suivants aux endroits prévus à cette fin : 14, si le crédit d'impôt est demandé pour la construction d'un navire, et 15, si le crédit d'impôt est demandé pour la transformation d'un navire.

Impôt spécial

Au cours d'une future année d'imposition, il se peut que vous constatiez que la société n'aurait pas dû recevoir une partie ou la totalité de ce crédit d'impôt. Dans ce cas, la société devra rembourser la somme qui lui a été versée en trop en payant un impôt spécial. Quand vous remplirez le formulaire CO-17 pour cette année, vous devrez inscrire le montant de cette somme et le code 08 aux endroits prévus à cette fin. Pour plus de renseignements, consultez les articles 1129.45.1 à 1129.45.3 de la Loi sur les impôts.



13J2 ZZ 49517450

Notes

1. La demande de crédit d'impôt sera acceptée et traitée si le formulaire prescrit nous est transmis dans le délai de douze mois ou de trois mois, selon le cas, et que le certificat nécessaire à l'obtention du crédit d'impôt a été dûment obtenu du ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation, et ce, même si la copie de ce certificat nous est transmise après le délai applicable. Toutefois, nous traiterons votre demande uniquement lorsque nous recevrons la copie du certificat. Pour plus de renseignements à ce sujet, communiquez avec nous.
2. Toute somme qui est engagée ou versée dans une année d'imposition mais qui se rapporte à des travaux (ou à des activités) à exécuter dans une année d'imposition à venir est réputée ne pas avoir été engagée ou versée dans l'année. Cette somme sera plutôt prise en compte dans l'année au cours de laquelle les travaux seront réalisés.
3. On entend par *aide* une aide gouvernementale ou non gouvernementale que la société ou qu'un sous-traitant lié à celle-ci a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice visé par ce formulaire. Ce terme ne désigne pas les sommes reçues et remboursées dans l'année visée par la demande. Il est défini à l'article 1029.6.0.0.1 de la Loi.
4. On entend par *bénéfice* ou *avantage* un bénéfice ou un avantage qu'une personne ou qu'une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice visé par ce formulaire. Ces termes ne désignent pas les sommes reçues et remboursées dans l'année visée par la demande. Ce bénéfice ou cet avantage peuvent être un remboursement, une compensation, une garantie ou le produit de l'aliénation d'un bien qui dépasse sa juste valeur marchande. Ils peuvent aussi être accordés sous toute autre forme ou de toute autre manière.
5. Le paiement apparent attribuable aux dépenses de construction ou de transformation est une somme que la société admissible ou qu'une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir à la date limite de production de la déclaration de la société pour l'année d'imposition.

Cette somme est payée ou à payer par une personne ou par une société de personnes qui, dans le cadre d'un contrat, exécute des travaux ou réalise des plans et devis pour le compte de la société, et elle se rapporte soit à l'utilisation de locaux, d'installations ou de matériel, soit à la fourniture de services.

On peut raisonnablement considérer cette somme comme incluse dans les dépenses de construction ou de transformation admissibles de la société.
6. Voyez la note 3.
7. Voyez la note 4.
8. Le paiement apparent attribuable au coût de construction ou de transformation est une somme que la société admissible ou qu'une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir à la date limite de production de la déclaration de la société pour l'année d'imposition.

Cette somme est payée ou à payer par une personne qui, dans le cadre de la construction ou de la transformation du navire de la société, exécute des travaux ou réalise des plans et devis pour le compte de la société, et elle se rapporte soit à l'utilisation de locaux, d'installations ou de matériel, soit à la fourniture de services.

On peut raisonnablement considérer cette somme comme incluse dans le coût de construction ou de transformation admissible de la société.

